



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

RMI

Question écrite n° 9635

## Texte de la question

M. Jean Bardet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur les difficultes que rencontrent les membres des commissions locales d'insertion et leurs presidents. En effet, depuis mars 1993, les dossiers des allocataires du RMI sont soumis de facon anonyme aux commissions. Il n'existe plus aucune possibilite de concertation, ni d'informations de la part du directeur de l'agence locale pour l'emploi ou des autres representants sociaux et professionnels et il est de plus en plus difficile d'apprécier les efforts reels d'une insertion volontaire et durable, sociale et professionnelle.

## Texte de la réponse

L'article 42-2 de la loi RMI resultant de la loi RMI du 29 juillet 1992 a introduit l'obligation d'un examen anonyme des dossiers individuels de contrats d'insertion. L'analyse des travaux parlementaires ne laisse aucune ambiguïte quant a la volonte du legislateur d'instituer l'anonymat comme regle generale en matiere d'examen des contrats d'insertion tant par la commission locale d'insertion que par son bureau quand celui-ci a recu delegation a cette fin. On ne saurait meconnaître les difficultes que ceci peut induire pour les departements qui ne pratiquaient pas l'examen anonyme anterieurement a la loi de 1992. On observe cependant que, dans de nombreuses CLI, cette pratique a fonctionne des 1989 de maniere satisfaisante et que des departements qui ne la pratiquaient pas avant la loi de 1992 l'appliquent dorenavant correctement. En tout etat de cause, l'application de la regle de l'anonymat implique une plus grande rigueur dans la preparation des contrats : aussi bien dans la collecte par l'instructeur des informations des divers organismes et notamment l'ANPE avec lesquels la personne concernee est en relation, que dans la qualite (richesse et objectivite) du rapport qui accompagne le contrat mais aussi dans la presentation en CLI. Il parait a cet egard essentiel de s'assurer que les organismes instructeurs remplissent de maniere satisfaisante leur mission d'elaboration des contrats et de mettre en place si necessaire les moyens propres a les y aider (campagne d'informations, rencontres CLI-instructeurs, cellules d'appui...). Il est egalement indispensable de rappeler que le role des membres des CLI ne consiste pas a refaire (en l'absence de l'allocataire de surcroit) le travail de preparation du contrat (mission devolue aux organismes instructeurs), mais a s'assurer de la qualite, de l'opportunité et de l'equite des contrats qui leur sont presentes. La CLI doit prioritairement assurer « une jurisprudence » assurant une egalite de traitement des beneficiaires en matiere d'insertion, au-dela des conceptions et pratiques de chaque instructeur. Il n'est donc pas envisage de modifier la loi.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bardet Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 9635

**Rubrique :** Politique sociale

**Ministère interrogé :** affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 27 décembre 1993, page 4678

**Réponse publiée le** : 18 avril 1994, page 1897